RÈGLEMENT (CEE) N° 2503/77 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1977

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1er juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (5), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique	(CEE) n° 1298/76			
b) affectation	(CEE) n° 1617/77	(CEE) n° 1618/77	(CEE) n° 1617/77	714 t : (CEE) n° 1617/77 286 t : (CEE) n° 1618/77
2. Bénéficiaire	Catholic Relief Service			
3. Pays de destination	Chili			
4. Quantité totale du lot	225 t	1 500 t (3)	275 t	1 000 t (3)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12			
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs			
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo vitaminada / Donación de la Comunidad económica europea para Cathwel Chile destinada a la distribución gratuita »			
9. Délai de livraison	embarquement au plus tard le 15 février 1978			
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement (dépôt sur quai ou allège) :			
	Coquimbo	Valparaiso		Talcahuano
11. Représentant du bénéficiaire	Caritas Chile, c/o Catholic Relief Service, Casilla 14623, Correo 21, Santiago — Chili			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	28 novembre 1977			

Désignation du lot	E	F
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (CEE) n° 1767/77	
2. Bénéficiaire	Comité international de la Croix-Rouge	
3. Pays de destination	Nicaragua	République populaire démocratique du Yémen
4. Quantité totale du lot	50 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	irlandais	belge
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	une croix rouge de 10 cm × 10 cm et en lettres d'au moins un centimètre de hauteur l'inscription suivante :	
	« Leche desnatada en polvo / con vitaminas A (5 000 UI/100 g) y D (500 UI/100 g) / Donación de la Comunidad económica europea / Acción del Comité Internacional de la Cruz Roja / destinado a la distribución gratuita »	« Skimmed milk powder / enriched with vitamins A (5 000 IU/100 g) and D (500 IU/100 g) / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »
9. Délai de livraison	embarquement au plus tard le 10 janvier 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement (dépôt sur quai ou allège) :	
	Puerto Cabezas	Aden
11. Représentant du bénéficiaire	Cruz Roja Nicaragüense Apartado 3279 Managua DN	Red Crescent Society of the People's Democratic Republic of Yemen, POB 4425, Crater, Aden
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	—

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, p. 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) Autres que ceux qui figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes, ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.